



PARLEMENT EUROPEEN  
DIRECTION GENERALE  
DES ETUDES

DOSSIERS D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION

## **Principales dispositions communautaires dans le domaine social**

Série Sociale n°

**8**

---

Février 1990



DOSSIERS D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION

**Principales dispositions  
communautaires  
dans le domaine social**

Cette publication est éditée dans les langues suivantes:

DA  
DE  
GR  
EN  
ES  
FR disponible  
IT  
NL  
PT

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Parlement européen

ISBN: 0

N° de catalogue: 0

© CECA-CEE-CEEA, Bruxelles – Luxembourg, 1990

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source

*Imprimé au Luxembourg*

## S O M M A I R E

	<u>Page</u>
1. LES OBJECTIFS .....	3
2. L'ACTION SOCIALE DE LA CECA .....	4
2.1. Aides financières au réemploi et à la réadaptation des travailleurs .....	4
2.2. Les aides à la recherche sociale et médicale .....	4
2.3. Politique de logements sociaux .....	5
3. L'ACTION SOCIALE DE LA CEE .....	5
3.1. Le Fonds social européen .....	5
3.2. Emploi et marché du travail .....	7
3.2.1. Lutte contre le chômage .....	7
3.2.1.1. Le chômage de longue durée .....	8
3.2.1.2. Le chômage des jeunes .....	9
3.2.1.3. Le chômage des femmes .....	9
3.2.2. Liberté de circulation, amélioration des conditions de travail et de vie et sécurité sociale des travail- leurs migrants-CEE .....	10
3.2.2.1. Liberté de circulation et amélioration des conditions de vie .....	11
3.2.2.2. Sécurité sociale des travailleurs migrants-CEE ..	12
3.2.3. Droit du travail .....	13
3.2.4. Dialogue social .....	14
3.3. Questions particulières .....	16
3.3.1. Lutte contre la pauvreté .....	16
3.3.2. Les handicapés .....	17
3.3.3. Les femmes .....	18
3.3.4. Les personnes âgées .....	19
3.3.5. Politique familiale .....	20
3.4. Education et formation professionnelle .....	20
3.5. La dimension sociale du marché intérieur .....	22
3.6. La sécurité et la santé des travailleurs .....	24

## 1. LES OBJECTIFS

CEE Art.2,3,39 48-51,100- 102,117-128, CECA Art.2,3,46 54,55,56,68, 69 EUR Art.1,30-33	Promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main d'oeuvre permettant leur égalisation dans le progrès (art. 117). Contribuer à la réalisation du marché commun grâce à une coopération entre les Etats membres et à une politique commune dans différents domaines tels que la libre circulation et la formation professionnelle	
Rés.Cons. 21.1.1974	Programme d'action sociale : plein emploi, amélioration des conditions de travail et de vie, participation des partenaires sociaux aux décisions de politiques économique et sociale, égalité des hommes et des femmes, lutte contre la pauvreté.	JO C 13/74
Concl.Cons. 22.6.1984	Ces actions ont été reprises par le Conseil le 22 juin 1984, et s'inscrivent dans l'objectif de création d'un espace social européen.	JO C 175/84
AUE Art.100 A Art.118 A-B Art.130 A à E	Renforcement de la politique sociale et développement de la cohésion économique et sociale des Etats membres comme objectifs de la Communauté	JO L 169/87
Conseil européen de Hanovre juin 1988, de Rhodes déc.1988, de Madrid juin 1989, de Strasbourg déc.1989	Importance de la dimension sociale pour la réalisation du marché intérieur. Le marché intérieur doit profiter à tous les citoyens, c'est pourquoi il est nécessaire d'améliorer les conditions de travail, le niveau de vie, la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, l'accès à la formation professionnelle, à la formation continue et à l'information, la consultation et le dialogue avec les partenaires sociaux. Etablissement et mise en oeuvre d'une Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux.	Bull.CE 6-88  Bull.CE 12-88  Bull.CE 6-89  Bull.CE 12-89

Dans l'ensemble, le champ de l'action sociale communautaire est très large (exemple l'art 118 CEE) tandis que les pouvoirs spécifiques d'action sont réservés. L'article 117 CEE permet toutefois le recours aux procédures prévues par le traité CEE et le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives. Ainsi les articles 100 et 235 CEE ont servi de base juridique à de nombreuses dispositions dans le domaine social.

Les dispositions réglementaires au profit des travailleurs de la CECA sont peu nombreuses, le traité CECA constituant un traité de règles n'appelant que des applications particulières.

## 2. L'ACTION SOCIALE DE LA CECA

### 2.1. Aides financières au réemploi et à la réadaptation des travailleurs

L'article 56 du traité CECA a permis la mise en place d'aides financières en faveur des travailleurs de l'industrie du charbon et de l'acier qui, en raison des restructurations de cette industrie, ont perdu leur emploi. Selon l'article 56 alinéa 2 lettre a, ces aides peuvent être octroyées sous forme de prêts à faible intérêt en faveur des entreprises désireuses d'investir en vue de créer de nouveaux emplois. Selon l'article 56 alinéa 2 lettre b, ces aides peuvent aussi être accordées sans obligation de remboursement lors de la mise en retraite anticipée au titre d'indemnités d'attente, ou comme aides de réadaptation.

Au mois de juin 1988, la Commission/Haute Autorité a adopté (Bull CEE 6-88) un système commun d'intervention s'appliquant aux aides à la réadaptation CECA (article 56), système entrant en vigueur à partir du 1er janvier 1989.

Outre ces aides à la réadaptation, la Commission/Haute Autorité a décidé, au titre de mesures d'accompagnement social de la restructuration sidérurgique, des aides à la pré-retraite et des aides en matière de primes d'emploi. Ces aides sont appelées également "volet social" de la restructuration sidérurgique.

Les crédits nécessaires à ces aides spéciales ont été garantis par des transferts du budget général au budget de la CECA. Ainsi de 1981 à 1984, des aides spéciales ont été accordées pour un montant de 162 millions d'Ecus. A partir du budget de 1986, le Conseil n'a plus accepté le financement des transferts particuliers du budget CEE au budget CECA.

Déc.Cons 2.2.1988	Le Conseil a adopté en 1988, un programme d'action communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme RESIDER).	JO L 33/88
Prop.Comm.	En juin 1988, la Commission a de nouveau - sans succès - proposé au Conseil de transférer des crédits du budget général à celui de la CECA, en vue de couvrir les dépenses sociales de la restructuration de l'industrie du charbon et de l'acier. En conséquence, les crédits proviendront des annulations et si nécessaire d'une avance sur les réserves CECA.	COM(88) 343

### 2.2. Les aides à la recherche sociale et médicale.

Budget CECA 1990	Ces aides sont fondées sur l'article 55 CECA. Les besoins identifiés dans ce domaine se trouvent regroupés dans le cadre des cinq programmes de recherche adoptés par la Commission :	SEC(89)1269
	<ul style="list-style-type: none"><li>- programme d'ergonomie ;</li><li>- programme d'hygiène industrielle dans les mines</li><li>- programme de lutte technique contre les nuisances sur les lieux de travail et dans l'environnement des installations sidérurgiques ;</li><li>- programme de recherche médicale ;</li><li>- programme conjoint de sécurité contre les risques liés au travail dans les industries CECA.</li></ul>	

### 2.3. Politique de logements sociaux

Art.54 al.2 CECA	Pour améliorer les conditions de logement des travailleurs des industries CECA, des prêts à faible taux d'intérêt ont été octroyés à partir de 1954, pour la construction, l'acquisition ou la modernisation de ces logements.	
Déc. Comm. 20.12.88	La Commission a lancé en 1989 un onzième programme pour la période 1989-1992	Bull. CEE 12-1988
	Jusqu'à la fin 1987, les dix premiers programmes ont permis une participation au financement de 180 000 logements.	
Orientations Comm. 12.7.1989	Fixation de critères pour l'éligibilité au onzième programme.	JO C 176/89

## 3. L'ACTION SOCIALE DE LA CEE

### 3.1. Le Fonds social européen

Art.123 à 128 CEE	Les objectifs de l'ancien et des nouveaux FSE (réformes du FSE en 1971, 1977, 1983 et 1988) sont d'améliorer les possibilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs.	JO L 56/60
Régl.Cons. 25.8.1960		
1er fév.1971	Avec la réforme de 1971, le FSE est devenu également un outil de lutte contre le chômage.	JO L 28/71
Règl.Cons 20.12.1977		JO L 337/77
	L'activité du FSE consiste à financer jusqu'à 50-55 % les projets de formation, programmes sociaux et programme structurels (les organisations gouvernementales, locales et non-gouvernementales peuvent obtenir ces aides).	
Déc.Cons. 17.10.1983	Dans le cadre de la réforme du FSE de 1983, deux domaines d'action prioritaire ont été fixés :	JO L 289/83
Avis PE 17.5.1983	les jeunes et les régions les plus défavorisées de la Communauté (au titre desquelles figurent la Grèce, l'Irlande, l'Irlande du Nord, les départements français d'outre-mer, le Mezzogiorno, recevant environ 40 % des crédits disponibles).	JO C 161/83
Communication Comm.au Cons. juillet 84	Introduction d'un mécanisme statistique permettant de définir les régions prioritaires à l'octroi du concours du Fonds social européen (comme complément des orientations relatives à la gestion du Fonds).	COM(84) 344
Rés.PE 12.2.1985		JO C 72/85
Rés. PE 9.9.1986 et 13.3.1987	La critique du PE sur le fonctionnement du FSE et les projets de réforme de ce Fonds sont présentés dans deux rapports d'initiative (Doc A2-80/86 et Doc A2-230/86).	JO C 255/86 JO C 99/87

Déc.Comm. 4.5.1988 sur orientations pour les exercices 89 à 91

S'appuyant sur la résolution du Conseil du 17 octobre 1983 sur les missions du FSE, la Commission a présenté annuellement en mai les orientations pour la gestion du FSE dans les trois années à venir. Ces orientations étaient destinées à établir des critères d'affectation des crédits conformément aux priorités communautaires établies par le Conseil et en particulier aux programmes d'actions en matière d'emploi et de formation professionnelle. Comme la réforme des fonds à finalité structurelle n'a pas été réalisée avant le 1er mai 1988, la Commission, dans une décision du 4 mai 1988 a arrêté les orientations du FSE pour les années 1989 à 1991.

JO L 143/88

Cour des comptes

Rapport spécial n°1/88 sur la procédure et les systèmes communautaires et nationaux de gestion des fonds sociaux et les réponses apportées par la Commission.

JO C 126/88

#### Réforme des fonds structurels

Régl.Cons. 24.7.1988  
Avis PE 27.6.1988  
Régl.Cons 19.12.1988  
Avis PE 17.11.1988  
Déc.PE 14.12.1988

Le règlement-cadre relatif à la réforme des fonds structurels adopté en juin 1988 et les règlements d'exécution adoptés en décembre 1988 devraient permettre de franchir des étapes qualitatives importantes sur la voie d'une plus grande cohésion économique et sociale dans la Communauté.

JO L 185/88  
JO C 167/88  
JO L 374/88  
JO C 326/88  
JO C 12/89

Les objectifs prioritaires sont :

- de promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement (objectif n°1) ;
- de reconverter les régions, régions frontalières ou parties de régions (y compris les bassins d'emplois et les communautés urbaines) gravement affectées par le déclin industriel (objectif n°2) ;
- de combattre le chômage de longue durée (objectif n°3) ;
- de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes (objectif n°4) ;

Quant à la réforme de la politique agricole commune (objectif n°5) :

- a) d'accélérer l'adaptation des structures agricoles (n'intéresse pas le FSE) ;
- b) de promouvoir le développement des zones rurales.

Cons.Européen de Bruxelles février 1988

Doublement pour la fin 1993 par rapport au niveau de 1987 des crédits d'engagement pour les fonds structurels.

Bull.CE 2.1988

Orientations Comm.	Selon l'article 10 du règlement-cadre du 24.6.88, la Commission établit des orientations d'ensemble pour une période pluriannuelle qui contiennent et précisent les choix et les critères communautaires concernant la lutte contre le chômage de longue durée (objectif n°3) et l'insertion professionnelle des jeunes (objectif n°4).	JO C 45/89
Rés. PE 14.2.1989		JO C 69/89

### 3.2. Emploi et marché du travail

A la suite d'une meilleure conjoncture sur le marché du travail, le nombre des chômeurs dans les pays de la Communauté s'élève actuellement à 15 millions, ce qui correspond à un taux de chômage d'environ 9 %. Pour lutter contre le chômage, la Communauté a multiplié les initiatives et certains problèmes ont fait l'objet d'une attention particulière.

#### 3.2.1. Lutte contre le chômage

Le PE s'est préoccupé à de multiples reprises du problème du chômage et a adopté un certain nombre de résolutions à ce sujet. Le PE a, à cet égard, affirmé que le chômage était le problème auquel la Communauté et ses institutions devaient accorder la priorité absolue.

Rés.Cons 27.6.1980	Orientations pour une politique communautaire du marché du travail (information professionnelle et prestations des agences publiques de l'emploi sont les points essentiels. Les priorités doivent être fixées au niveau des secteurs et des régions. Le FSE est considéré comme un instrument essentiel).	JO C 168/80
Rés.Cons. 12.7.1982	Action communautaire pour combattre le chômage (repose sur des investissements pouvant entraîner la croissance économique et sur les mesures en faveur de la qualification).	JO C 186/82
Rés.PE 28.4.1983	Session spéciale du PE consacrée au chômage dans la CEE (encourage la coopération internationale et le rapprochement des économies, de même qu'un "pacte européen pour l'emploi").	JO C 135/83
Rés.PE 30.3.1984	Le chômage dans la Communauté et ses conséquences.	JO C 117/84
Rés.Cons 7.6.1984 et Rés.PE 30.3.1984	Contribution des initiatives locales de création d'emplois, à la lutte contre le chômage.	JO C 161/84 JO C 117/84
Concl.Cons 22.6.1984	Programme d'action communautaire à moyen terme en matière sociale (prévoit la création progressive d'un espace social européen. Emploi, formation, protection sociale et dialogue social constituent les points essentiels).	JO C 175/84

Rés. PE 13.9.1984	Nécessité de se préoccuper en priorité et d'une autre manière du problème du chômage.	JO C 274/84
Rés. PE 16.4.1985	Création d'emplois	JO C 122/85
Déc. Cons. 13.6.1985	Programme d'actions spécifiques pour l'emploi.	JO C 165/85
Rés. PE 11.11.1986	Session plénière du PE :  En novembre 1986, la session fut essentiellement consacrée à la restructuration du marché européen de l'emploi. Huit résolutions ont été adoptées et concernent :	JO C 322/86
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'introduction d'un dialogue permanent entre partenaires sociaux au niveau européen ;</li> <li>- l'adaptation du droit du travail eu égard à l'apparition de nouvelles formes de contrats de travail plus flexibles ;</li> <li>- l'introduction des nouvelles technologies dans l'éducation et la formation professionnelle ;</li> <li>- les mesures visant à la création d'emplois dans les régions défavorisées ;</li> <li>- le rapprochement des systèmes nationaux de sécurité sociale afin d'éviter les distorsions de concurrence.</li> </ul>	
Rés. Cons. 22.12.1986	Programme d'action pour la croissance de l'emploi :  - promouvoir la création de nouvelles entreprises ; - créer des possibilités de formation meilleures et plus nombreuses.	JO C 340/86
Rés. PE 16.3.1989	Travail saisonnier  - meilleur fonctionnement du marché du travail ; - meilleure protection juridique des travailleurs saisonniers ; - chômage de longue durée.	JO C 96/89
Rés. Cons. 30.11.1989	Mise en place d'un observatoire européen de l'emploi	JO C 328/89

### 3.2.1.1. Le chômage de longue durée

Le nombre élevé des chômeurs de longue durée devient le problème principal. Suivant les enquêtes réalisées en 1988, plus de la moitié des chômeurs de longue durée sont sans emploi depuis plus d'un an.

Rés.Cons 19.12.1984	Mesures de lutte contre le chômage de longue durée (approuve une action communautaire visant notamment	JO C 2/85
Rés.PE 25.10.1984	à coordonner au niveau européen les projets nationaux et à développer des actions d'encouragement du FSE. Le point fort de ces mesures doit concerner la qualification professionnelle qui doit être accompagnée de mesures sociales).	JO C 315/84
Memorandum (Comm.) 25.5.1987	Lutte contre le chômage de longue durée (contient un aperçu des progrès réalisés dans les Etats membres).	COM(87) 231
Concl.Cons 1.12.1987	Lutte contre le chômage de longue durée (met l'accent sur le renforcement de la coopération et l'intensification de l'échange d'informations).	JO C 335/87

#### 3.2.1.2. Le chômage des jeunes

Le taux de chômage des jeunes (de moins de 25 ans) est beaucoup plus élevé (17,8 % en juillet 1989) que celui des adultes.

Rés.Cons. 19.9.1983	Mise en oeuvre (dans les Etats membres) de programmes visant à donner aux jeunes avant la fin de leur scolarité, des connaissances de base sur les nouvelles technologies de l'information.	JO C 256/83
Rés.Cons. 23.1.1984	Promotion de l'emploi des jeunes.	JO C 29/84
Avis PE 13.10.1983		JO C 307/83
Déc.Cons. 1.12.1987	Programme d'action pour la formation professionnelle des jeunes et leur préparation à la vie adulte et professionnelle (objectif : permettre à chaque jeune arrivant en fin de scolarité de participer pendant un ou deux ans à des mesures de formation professionnelle).	JO L 346/87
Concl.Cons. 24.5.1988	2ème programme d'action (82-87) concernant le passage des jeunes de l'éducation à la vie active.	JO C 177/88

Le Fonds social européen constitue en outre un instrument important de lutte contre le chômage des jeunes. La Communauté a également prévu différents programmes en faveur des jeunes travailleurs et des étudiants. Ils figurent au point 3.4.

#### 3.2.1.3. Le chômage des femmes

L'accroissement de l'activité professionnelle des femmes et leur représentation surproportionnée dans le groupe des chômeurs (environ 13,5 % en 1988) a encouragé la Communauté à engager des actions permettant d'éliminer actuellement et pour l'avenir les discriminations constatées.

Rés.Cons. 7.6.1984	Mesures de lutte contre le chômage des femmes.	JO C 161/84
Recom.Cons. 13.12.1984	Promotion de mesures positives en faveur des femmes (une promotion spécifique doit faire disparaître les inégalités professionnelles ; l'objectif réside dans un "meilleur partage des rôles au travail et dans la société").	JO L 331/84
Rés.PE 10.10.1985	Effets des nouvelles technologies sur l'emploi des femmes.	JO C 288/85
Rés.Cons. 15.12.1988	Réinsertion et insertion tardive des femmes dans la vie active (renforcement des mesures de formation ; promotion spéciale ; possibilités de garde des enfants).	JO C 333/88

3.2.2. Liberté de circulation, amélioration des conditions de travail et de vie et sécurité sociale des travailleurs migrants-CEE

Les règles décrites ci-après concernent les travailleurs migrants ressortissant des Etats membres. En ce qui concerne les immigrés des pays tiers, les conditions de vie et de travail de la majorité de cette catégorie de personnes ont été règlementées par des conventions bilatérales entre la Communauté et leurs Etats d'origine (Turquie, Yougoslavie, Tunisie, Algérie, Maroc). Il y a lieu de citer en outre les textes suivants :

Proposition Direct.Cons 4.11.1976 Avis PE 15.11.1977	Proposition d'une directive du Conseil concernant la lutte contre la migration illégale et l'emploi illégal des travailleurs des pays tiers à l'intérieur de la Communauté.	JO C 277/76  JO C 299/77
Prop.modif. 22.3.1978 Avis PE 10.10.1978	Proposition modifiée de la Commission tenant compte des amendements du PE. La proposition se trouve depuis devant le Conseil.	JO C 97/78 JO C 261/78
Rés.Cons. 16.7.1985 Avis PE 9.5.1985	Orientations d'une politique communautaire des migrations. C'est sous l'impulsion du PE (novembre 1983) que cette résolution du Conseil a été prise. Le Conseil s'est abstenu d'exiger des Etats membres la mise en oeuvre des mesures dans un délai déterminé.	JO C 186/85 JO C 141/85
Déclaration commune 11.6.1986	Devant la recrudescence du racisme et de la xénophobie, le PE a mis en place en 1984 une commission d'enquête. Sur la base du rapport établi par cette commission, le Parlement a adopté une résolution le 16 janvier 1986 qui a conduit à l'adoption d'une déclaration commune du Conseil, de la Commission et du Parlement le 11 juin 1986.	JO C 158/86
Déc.Comm 8.7.1988	La Commission a instauré une procédure de notification préalable et de concertation sur les politiques migratoires vis-à-vis des pays tiers (une première	JO L 183/88

Rapport Comm.	décision du 8 juillet 1985 a dû être modifiée suite aux recours de plusieurs Etats membres devant la CJCE). L'intégration sociale des travailleurs migrants des pays tiers.	JO L 217/85 SEC(89) 924
------------------	--	----------------------------

3.2.2.1. Liberté de circulation et amélioration des conditions de vie  
et de travail

Art.7,48-51 Traité CEE	L'égalité de traitement entre travailleurs étrangers et nationaux et la libre circulation sur tout le territoire de la Communauté constituent l'objectif de la politique communautaire.	
Règl.Cons. 15.10.1968 (CEE)	Droit pour tout ressortissant d'un Etat membre d'ac- cepter et d'exercer une activité rémunérée sur le territoire d'un autre Etat membre, conformément aux dispositions juridiques et administratives en vigueur dans cet Etat. Suppression des restrictions relatives au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et des membres de leur famille à l'intérieur de la Communauté. Egalité de traitement avec les travail- leurs nationaux en ce qui concerne l'ensemble des conditions d'emploi et de travail, en particulier en matière de rémunération, de licenciement, de réadaptation professionnelle, etc... Mêmes droits sociaux et fiscaux. Mêmes droits syndicaux, mêmes droits au logement.	JO L 257/68
Direct.Cons. 15.10.1968		
Règl.Comm. 29.6.1972	Droits pour le travailleur de pouvoir rester sur le territoire d'un Etat membre lorsque son activité est terminée.	JO L 142/70
Direct.Cons. 18.5.1972	La directive du 25 février 1964 (coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiés par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique) a été étendue aux travailleurs qui ont fait application du droit de rester sur le territoire d'un Etat membre après la fin de leur activité.	JO L 121/72
Rés.Cons. 9.2.1976	Programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille.	JO C 34/76
Règl.Cons. 9.2.1976	Autorisation accordée aux travailleurs ressortissants des Etats membres de la CEE d'occuper des fonctions dirigeantes dans les syndicats.	JO L 39/76
Direct.Cons. 25.7.1977	Surveillance scolaire des enfants des travailleurs migrants : les Etats membres ont l'obligation de garantir un enseignement gratuit aussi bien dans la langue officielle de l'Etat d'accueil que dans la langue maternelle.	JO L 199/77
Rés.PE 18.11.1983	Critique le manque de coordination de la politique des travailleurs migrants; exige l'intégration juridique et sociale des travailleurs et l'élimi-	JO C 342/83

nation des discriminations existantes, afin d'améliorer les conditions de vie des travailleurs migrants sous les aspects politiques, économiques, sociaux et culturels.

Prop.Comm. au Conseil 29.6.1988	Projet de résolution relatif à la lutte contre le racisme et la xénophobie (encourage les mesures concrètes dans le domaine juridique, l'information et l'amélioration de la formation continue et professionnelle).	JO C 214/88
Rés.PE 16.12.1988	Le problème des travailleurs frontaliers.	JO C 12/89
Prop.Comm. 24.6.1988 Prop.modifiée 23.10.1989	Droit de vote des ressortissants d'un Etat membre aux élections municipales du pays d'accueil.	JO C 246/88 JO C 290/89
Prop.Comm. pour direct. du Cons. 11.1.1989	Elimination des restrictions relatives à la migration et au séjour des travailleurs des Etats membres et des membres de leur famille, à l'intérieur de la Communauté. (Directive CEE N°68/360).	JO C 100/89
Prop.Comm. pour règl. du Cons. 11.1.1989	Liberté de circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (doit réaliser efficacement le principe d'égalité de traitement). (Règlement CEE N°1612/68).	JO C 100/89
Prop.Comm. 26.6.1989	Dans sa résolution du 11 novembre 1977, le PE avait souligné l'importance du droit de séjour. La Commission a fait une proposition en 1979. Après dix années de discussion, la Commission devait constaté le défaut d'unanimité entre les Etats membres. La Commission a donc retiré le 3 mai 1989 sa proposition de 1979 et présenté le 26 juin 1989 trois nouvelles propositions :	JO C 191/89
	<ol style="list-style-type: none"><li>1) Droit de séjour des étudiants.</li><li>2) Droit de séjour des travailleurs salariés et non-salariés ayant cessé leur activité professionnelle.</li><li>3) Droit de séjour.</li></ol>	

La Commission a crée un "système européen de diffusion des offres et demandes d'emploi en compensation internationale" (SEDOC). Il doit veiller à ce que des postes vacants, ne pouvant être occupés par les travailleurs du pays en question, soient offerts en priorité aux travailleurs des autres Etats membres.

### 3.2.2.2. Sécurité sociale des travailleurs migrants-CEE

Art. 51  
CEE

La sécurité sociale a été introduite comme complément indispensable de la liberté de circulation, afin de garantir aux travailleurs migrants une égalité de traitement avec les nationaux dans le domaine de la sécurité sociale. Ceci implique le maintien des

droits acquis dans le pays d'origine et du droit à la totalisation des périodes d'assurance et des cotisations au régime de pensions.

Règl.Cons. 14.6.1971	Le règlement CEE N°1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs et aux membres de leur famille (depuis juillet 1982, il comprend les travailleurs non-salariés, et les membres de leur famille) et le règlement CEE n°574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71 constituent le fondement de la Sécurité sociale des travailleurs migrants. Ces règlements ne prévoient pas d'harmonisation des systèmes de sécurité sociale des Etats membres mais une simple coordination.	JO L 149/71
Règl.Cons. 21.3.1972	La dernière codification figure dans le "recueil des dispositions communautaires de sécurité sociale" (3ème éd. 31.12.86, Commission des Communautés 1987). Les règlements ont été modifiés une fois depuis.	JO L 74/72
	<u>3.2.3. Droit du travail</u>	JO L 131/89
Direct.Cons. 17.2.1975	La protection des travailleurs contre les licenciements collectifs.	JO L 48/75
Recom.Cons. 22.7.1975 Avis PE 15.4.1974	Adoption d'une recommandation aux Etats membres prévoyant le principe de la semaine de 40 heures et des 4 semaines de congés payés annuels.	JO L 199/75 JO C 55/74
Direct.Cons. 14.2.1977 Avis PE 8.4.1975	Maintien des droits et avantages des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements.	JO L 61/77 JO C 95/75
Rés.Cons. 18.12.1979	Aménagement du temps de travail (orientations sur une série d'actions spécifiques à entreprendre).	JO C 20/80
Direct.Cons. 20.10.1980 Avis PE 17.1.1979 Rés.Cons. 27.6.1980	Rapprochement des législations des Etats membres sur la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur.  Orientations pour une politique communautaire de l'emploi.	JO L 283/80 JO C 39/79 JO C 168/80
Recom.Comm. 10.12.1982 Avis PE 16.9.1982	Flexibilité de l'âge de la retraite	JO L 357/82 JO C 267/82

Prop. de Direct.Cons. 4.1.1982 Avis PE 16.9.1982 Prop.modifiée de la Comm. 5.1.1983	Travail à temps partiel volontaire.     (Texte non adopté par le Conseil).	JO C 62/82     JO C 267/82   JO C 18/83
Prop. de Direct.Cons. 7.5.1982	Travail temporaire et contrats à durée déterminée	JO C 128/82
Rés.PE 16.6.1987	Travail des enfants. Meilleure protection des enfants	JO C 190/87
Rés.PE 16.3.1989	Exige une meilleure protection sociale et juridique des travailleurs saisonniers.	JO C 96/89

#### 3.2.4. Dialogue social

Les partenaires sociaux sont représentés par différents organes au niveau communautaire. Le programme d'action sociale de 1974 était consacré à l'influence des partenaires sociaux sur les décisions économiques et sociales dans la Communauté. L'article 118 B, introduit dans le Traité CEE par l'Acte Unique Européen, prévoit que la promotion du dialogue entre partenaires sociaux fait partie des tâches de la Commission.

Déc.Cons. 14.12.1970 Déc.modifiée Conseil 20.1.1975	Le Comité permanent de l'emploi.	JO L 273/70  JO L 21/75
Concl. du Conseil 22.6.1984	Examen des conditions permettant, dans le cadre des mécanismes existants, d'améliorer le dialogue avec les partenaires sociaux. En janvier 1985, premiers entretiens à Val Duchesse, deuxièmes entretiens en novembre 1985. A cette occasion, déclaration d'intention commune des représentants des travailleurs et des employeurs et mise en place de deux groupes de travail comprenant des représentants de la Commission, des travailleurs et des employeurs : - groupe "Macro-économie"; - groupe "Nouvelles technologies et dialogue social".	JO C 175/84
	Les groupes ont rendu par la suite plusieurs avis.	Europe Sociale 2/87
Rés.PE 11.11.1986	Le PE affirme que le dialogue social est un élément indispensable de l'identité européenne.	JO C 322/86
Rés.PE 27.10.1988	Encourage le renforcement du dialogue au niveau communautaire.	JO C 309/88

Une série de comités consultatifs ont été mis en place depuis les années 60, qui couvrent différentes branches (notamment charbon et acier, agriculture, pêche en haute mer, transport sur route, chemin de fer, industrie textile, construction, secteur bancaire).

On a tenté à plusieurs reprises de promouvoir le dialogue social en introduisant des notions de participation dans l'entreprise :

Direct.Cons. 17.2.1975	Directive du Conseil relative aux licenciements collectifs ; les employeurs ont l'obligation, en cas de licenciements collectifs, d'engager des négociations avec les travailleurs et d'informer au préalable les autorités publiques.	JO L 48/75
Direct.Cons. 14.2.1978 Avis PE 8.4.1975	Directive du Conseil relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements ; les travailleurs doivent être tenus informés et consultés avant que n'interviennent des licenciements dans le cadre de transferts d'entreprises.	JO L 61/77 JO C 95/75
Direct.Cons. 9.10.1978	Directive du Conseil relative aux fusions internes de sociétés par actions ; la protection des travailleurs est organisée conformément à la précédente directive.	JO L 295/78
Direct.Cons. 20.10.1980 Avis PE 17.1.1979	Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité des employeurs ; ne contient aucune disposition sur l'information et la consultation des travailleurs.	JO L 283/80 JO C 39/79
Propos. de Direct.Cons. 19.8.1983 Rés. PE 12.10.1983	Sur la base de l'avis du PE, la Commission a modifié en 1983 sa proposition de 5ème directive. Le nouveau projet offre plus de flexibilité en ce qui concerne le choix du mode de participation des travailleurs aux organes de direction des sociétés anonymes.	JO C 240/83 JO C 307/83
Règl.Cons. 25.7.1985	Le règlement sur le Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE) a été adopté pour promouvoir la coopération entre entreprises européennes. Le premier projet a été soumis au Conseil en 1973, il a fait l'objet de modifications proposées par le PE, qui visent une meilleure protection des intérêts des travailleurs.	JO L 199/85
Prop.Direct. du Cons. 8.1.1985	La proposition de 10ème Directive de 1985 sur les Sociétés Anonymes visait une meilleure collaboration et la promotion des fusions entre entreprises de la Communauté.	JO C 23/85

Prop.Direct. du Cons. 24.10.1980 Avis PE 14.12.1982 Prop.modifiée de la Comm. Concl.Cons. 21.7.1986	Dans ses conclusions du 21 juillet 1986, le Conseil décida de suspendre la discussion sur la proposition de Directive Vredeling et de la reprendre, éventuellement après nouvel examen devant la Commission, d'ici le début de l'année 1989.	JO C 297/80  JO C 13/83  JO C 217/83  JO C 203/86
Memorandum Comm. 15.7.1988 Avis PE 16.3.1989	Statut de la Société Anonyme Européenne.	COM (88) 320  JO C 96/89
Prop.de Rêgl. du Cons. 25.8.1989	La proposition de règlement relative à la Société Anonyme européenne prévoit trois modèles de participation : la représentation des travailleurs au sein du Conseil de surveillance (1er modèle); la représentation des travailleurs par le biais d'un organe distinct des organes de la société (2ème modèle); et la représentation faisant l'objet d'un accord collectif (3ème modèle).	COM(89) 268
 <u>3.3. Questions particulières</u>		
<u>3.3.1. Lutte contre la pauvreté</u>		
On estime qu'il y a à peu près 44 millions de personnes dans les Etats membres que l'on peut qualifier de pauvres, c'est-à-dire qui disposent d'un revenu inférieur à la moitié du revenu moyen par habitant de chaque pays membre. On estimait déjà dans les années 1970 à 30 millions le nombre de pauvres et la Communauté a donc arrêté des programmes types de lutte contre la pauvreté. En outre, la Communauté met à la disposition de certaines organisations des aides alimentaires provenant des stocks d'intervention afin qu'elles les redistribuent aux citoyens les plus défavorisés de la Communauté.		
Déc.Cons. 22.7.75 Déc.modifiée 322/77 12.12.1977	Adoption d'un premier programme comportant une série d'études et de projets pilotes de lutte contre la pauvreté (durée : 1975-1980).	JO L 199/75  JO L
Rapport Comm. 22.12.1981	Rapport final de la Commission	COM (81) 769
Rés. PE 7.7.1983	Le PE s'est prononcé sur ce rapport final et a demandé la mise en oeuvre de nouvelles actions à long terme et un renforcement de la coordination, notamment des courants d'informations.	JO C 242/83

Déc.Cons. 19.7.1984 et 13.12.1984 Avis PE 25.10.1984	Action communautaire spécifique de lutte contre la pauvreté (2ème programme d'action de la Communauté).	JO L 2/85  JO C 315/84
Rapport Comm. 29.11.1988	Rapport intérimaire de la Commission	COM(88) 621
Rés.PE 16.9.88 Déc.Cons. 18.6.1989 Avis PE 26.5.1989	Troisième programme d'action de lutte contre la pauvreté (1er juillet 89 - 30 juin 1994)	JO C 262/88 JO L 224/89 JO C 158/89
Rés.PE 16.6.1987	Logement des sans-abri dans la CE (invite la Commission, le Conseil et les Etats membres à prendre des initiatives et à reconnaître un droit au logement.	JO C 190/87
Rés.Cons. 29.9.1989	Lutte contre l'exclusion sociale	JO C 277/89

### 3.3.2. Les handicapés

Environ 10 % de la population de la Communauté souffrent d'incapacité, ce qui rend difficile leur intégration économique et sociale.

Rés.Cons. 27.6.1974 Avis PE 24.2.1974	Premier programme d'action communautaire sur la réhabilitation professionnelle des handicapés.	JO C 80/74 JO C 23/74
Rés.PE 11.3.1981	Le PE s'est prononcé sur l'intégration sociale, économique et professionnelle des handicapés.	JO C 77/81
Rés.Cons. 21.12.1981 Prorogation 22.12.1987	L'invitation faite à la Commission par le PE le 11 mars 1981, d'élaborer une politique communautaire globale des handicapés, a amené le Conseil à adopter une résolution sur l'intégration sociale des handicapés.	JO C 347/81 JO C 354/87
Avis PE 15.5.1986	Demande au-delà du projet de la Commission, l'application d'un système de quotas (5 % des emplois dans les entreprises employant plus de 25 salariés).	JO C 148/86
	En janvier 1986, la Commission a mis en oeuvre le projet "Handynet", qui vise à établir un réseau de données informatiques concernant les problèmes des handicapés dans toute la Communauté.	Bull.CE 1/86

Recom.Cons 24.7.1986 Rapport Comm. 15.12.1988	L'emploi des handicapés dans la Communauté.	JO L 225/86  COM (88) 746
Déc. Cons. 18.12.1989	Poursuite du développement du système "Handynet" dans le cadre du programme "Helios".	JO L 393/89
Rés.Cons. 14.5.1987	Intégration des enfants handicapés dans l'enseignement normal.	JO C 211/87
Déc.Cons. 18.4.1988 Avis PE 16.10.1987	Sur proposition de la Commission, le Conseil a adopté "Helios" visant à poursuivre et à développer le 1er programme d'action sur l'intégration sociale des handicapés. Helios (1988 à 1991) vise à introduire une politique communautaire des handicapés aussi large que possible dans la Communauté.	JO L 104/88 JO C 305/87
Concl.Cons. 12.6.1989	Emploi des handicapés dans la Communauté.	JO C 173/89

### 3.3.3. Les femmes

La participation croissante des femmes dans la vie professionnelle constitue une des évolutions les plus marquantes de notre temps. La Communauté a pris des mesures en faveur des femmes actives et qui visent en premier lieu à éliminer les discriminations actuelles en matière de rémunération, de conditions de travail et de sécurité sociale. Cette action a été dans une large mesure initiée par le PE.

Direct.Cons. 10.2.1975	Directive concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes.	JO L 45/75
Direct.Cons. 9.2.1976	Directive sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès au marché du travail, à la formation professionnelle et les conditions de travail.	JO L 39/76
Direct.Cons. 19.12.1978	Directive sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.	JO L 6/79
Déc.Comm. 9.12.1981	La Commission a introduit un "Comité consultatif sur l'égalité des chances entre hommes et femmes".	JO L 20/82
Rés.PE 11.2.1981	Rapport sur la situation des femmes dans la Communauté, sur le résultat des actions entreprises par la Communauté de même que des mesures qui restent à prendre en vue d'améliorer la situation des femmes.	JO C 50/81
Rés.Cons. 12.7.1982	Ces activités ont débouché sur un programme d'action pour promouvoir l'égalité des chances pour les femmes (1982-1985).	JO C 186/82

Prop.modifiée de Direct. 15.11.1984 Rés. PE	Après avis du PE, la Commission a modifié sa proposition de directive sur le congé parental et le congé pour raisons familiales (restée sans suite).	JO C 316/84
		JO C 117/84
Recom.Cons. 13.12.1984 Rés.PE 25.10.1984	Encourager les mesures positives en faveur des femmes.	JO C 331/84 JO C 315/84
Rés.Cons. 3.6.1985	Programme d'action sur l'égalité des chances des jeunes filles et des garçons en matière d'éducation.	JO C 166/85
Rés.Cons. 24.6.1986	Egalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale.	JO L 225/86
Direct.Cons. 11.12.1986 Avis PE 23.5.1984	Egalité de traitement entre hommes et femmes qui exercent une activité indépendante - y compris une activité agricole - ainsi que protection de la maternité.	JO L 359/86 JO C 172/84
Concl.Cons. 26.5.1987	La protection des femmes dans les Etats membres de la Communauté et la qualification professionnelle des femmes.	JO C 178/87
Prop.Direct. du Cons. 27.5.1988 Avis PE 15.12.1988	Proposition de Directive relative à la charge de la preuve dans le domaine de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes.	JO C 176/88 JO C 12/89
Rés.Cons. 15.12.1988	Réintégration professionnelle et intégration tardive des femmes.	JO C 333/88
	<b>3.3.4. <u>Les personnes âgées</u></b>	
Rés.PE 18.2.1982	Le PE constate qu'il n'existe jusqu'à présent au niveau communautaire que des mesures insuffisantes et isolées et encourage la Commission et le Conseil à préparer des propositions concrètes pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées, de même que des propositions à long terme pour une politique globale, accompagnée d'un programme d'action quinquennal.	JO C 66/82
Recom.Cons. 10.12.1982 Avis PE 16.9.1982	Flexibilité de l'âge de la retraite.	JO L 357/82 JO C 267/82
Rés.PE 14.5.1986	Pour une action communautaire au profit des personnes âgées. L'amélioration des conditions matérielles de vie et l'intégration sociale des personnes âgées doivent constituer des objectifs prioritaires de la politique sociale communautaire; la Commission est invitée à	JO C 148/86

examiner les possibilités d'introduction d'une carte de retraite européenne et d'une charte européenne des personnes âgées d'ici 1988.

Rés.PE  
16.9.1987 Sur la base d'un rapport élaboré par la commission des transports, le PE a adopté une résolution sur le transport des handicapés et des personnes âgées. JO C 281/87

Rés.PE  
16.3.1989 Résolution sur la mise en oeuvre de la Recommandation du Conseil du 10 décembre 1982 concernant les principes liés à un processus communautaire de l'âge de la retraite. JO C 96/89

Recom.Comm.  
10.5.1989 Introduction d'une carte pour les personnes âgées de plus de 60 ans (transports publics, manifestations culturelles). JO L 144/89

### 3.3.5. Politique familiale

Rés.PE  
9.6.1983 La politique familiale dans la Communauté. JO C 184/83

Concl.Cons.  
29.9.1989 Les politiques familiales, vues sous l'angle des mutations économiques et démographiques dans les pays membres de la Communauté. JO C 277/89

### 3.4. Education et formation professionnelle

L'importance de l'éducation et de la formation professionnelle pour le marché du travail et la vie économique est à la base des activités spécifiques de la Communauté dans ce domaine. Dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur et pour supprimer les entraves à la mobilité professionnelle, de nombreuses tentatives ont été lancées vers une reconnaissance mutuelle des diplômes et des certificats de capacité professionnelle. Ceci concerne la reconnaissance générale, non pas les directives spécifiques visant les médecins, infirmières et architectes.

Déc.Cons.  
2.4.1963 Principes : formation des formateurs, rapprochement du niveau de formation, priorité à la formation professionnelle agricole et régionale. JO C 63/63

Déc.Cons.  
16.7.1979 Deuxième programme pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs (1979 - 1984). JO L 185/79

Avis PE JO C 127/79

Rés.Cons.  
6.6.1974 Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres. JO C 98/74

Règl.Cons.  
10.2.1975 Création d'un centre européen pour la promotion de la formation professionnelle (CEDEFOP, siège à Berlin) Fonctions : assiste la Commission dans la promotion et le développement de la formation professionnelle et continue. JO L 39/75

Rés.Cons. 9.2.1976	Programme d'action concernant la formation dans différents domaines : - surveillance scolaire des enfants des travailleurs migrants ; - amélioration de l'équivalence des systèmes de formation ; - coopération en matière d'enseignement supérieur ; - développement des cours de langues ; - réalisation de l'égalité des chances pour l'accès aux différentes possibilités de formation.	JO C 38/76
Rés.Cons. 18.12.1979	Formation en alternance des jeunes.	JO C 1/80
Rés.Cons. 12.6.1982	Préparer les jeunes à l'activité professionnelle et faciliter leur passage de l'école à la vie active (1983-1986).	JO C 193/82
Rés.Cons. 11.7.1983	Politique de formation dans la Communauté européenne dans les années 80 (comprend la formation comme instrument de la politique de l'emploi ; la connaissance des technologies modernes paraît essentielle ; on essaie de renforcer la mobilité et de rapprocher les systèmes de formation).	JO C 193/83
Rés.Cons. 16.7.1985	Correspondance des qualifications de formation professionnelle entre Etats membres.	JO L 199/85
Concl.Cons. 15.6.1987	Formation continue en entreprise des salariés dans la CEE.	JO C 178/87
Rés.PE 16.10.1987	Congé - éducation payé, actuellement sans suite de la part de la Commission. Le PE demande en outre, aux Etats membres de ratifier la Convention n° 410 de l'OIT.	JO C 305/87
<p>Au cours des dernières années, la politique de formation de la Communauté a été principalement axée sur la préparation des jeunes à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information.</p>		
Rés.Cons. 2.6.1983 Avis PE 17.5.1983	Mesures de formation professionnelle en vue de l'introduction des nouvelles technologies de l'information.	JO C 166/83  JO C 161/83
Déc.Cons. 18.12.1989	Programme d'action visant à promouvoir l'innovation dans le domaine de la formation professionnelle résultant du changement technologique dans la CE (EUROTECNET).	JO L 393/89
Rés.Cons. 19.9.1983	Introduction des nouvelles technologies de l'information en matière d'éducation.	JO C 256/83

Déc.Cons. 24.7.1986	Programme d'action communautaire de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de haute qualification dans le domaine des technologies ("COMETT").	JO L 222/86
Déc.Cons. 16.12.1988	Prolongé jusqu'en 1994 ("COMETT II").	JO L 13/89
Rés.PE 11.11.1986	Education et formation professionnelle dans le domaine des nouvelles technologies.	JO C 322/86
Déc.Cons. 15.6.1987	Programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants ("ERASMUS").	JO L 166/87
Déc.Cons. 14.12.1989	Modification du programme "ERASMUS"	JO L 395/89
Concl.Cons. 24.5.1988	Passage des jeunes de l'école à la vie active. Objectifs : renforcement de la coopération entre l'école et le monde du travail ; développement de l'orientation professionnelle et de l'offre des stages.	JO C 177/88
Décis.Cons. 22.5.1989	Programme de promotion de la formation aux langues étrangères ("LINGUA") (vise essentiellement les étudiants et les personnes actives).	JO L 239/89
Rés.PE 17.2.1989	La formation dans la Communauté (perspectives à moyen terme 1989-1992).	JO C 69/89
Concl.Cons. 6.10.1989	La coopération et la politique communautaire en matière d'éducation dans la perspective de 1993.	JO C 277/89
Concl.Cons. 6.10.1989	La "carte Jeunes" en Europe.	JO C 277/89

### 3.5. La dimension sociale du marché intérieur

Rés.PE 11.11.1986	Session plénière consacrée à la "restructuration du marché européen de l'emploi" ; le PE souligne que la réalisation du marché intérieur doit s'accompagner d'une harmonisation de l'espace social européen et d'une plus grande convergence sociale.	JO C 322/86
Art. 118 A CEE 118 B 130 A	La Communauté se fixe comme objectif le renforcement de la cohésion économique et sociale des Etats membres.	
Cons.Europ. de Hanovre février 88	Souligne l'importance que revêt la prise en compte de la dimension sociale pour la réalisation du marché intérieur.	Bull CE 6-88
	Un groupe interservices de la Commission a présenté, début 1988, une étude détaillée sur la dimension sociale du marché intérieur.	Europe Sociale N° spécial 88

Comm. 14.9.1988	Document de travail sur la dimension sociale du marché intérieur : promotion de l'emploi ; renforcement du dialogue social ; réforme des fonds structurels ; harmonisation des conditions de travail ; droits de représentation des salariés ; protection de la santé ; hygiène et sécurité sur le lieu de travail.	SEC 1148
Conseil Europ. de Rhodes décembre 88	"La réalisation du marché intérieur ne peut-être regardée comme une fin en soi, mais elle poursuit un objectif plus vaste qui consiste à assurer un maximum de bien-être pour tous, conformément à la tradition de progrès social inscrite dans l'histoire de l'Europe". En ce qui concerne l'application des droits sociaux, le Conseil européen attend les propositions que la Commission jugera utile de soumettre, en s'inspirant de la Charte sociale du Conseil de l'Europe.	Bull CE 12-88
Avis CES 22.2.1989	Le 9 novembre 1988, la Commission a invité le Comité économique et social à élaborer un projet de charte communautaire des droits sociaux fondamentaux.	JO C 126/89
Rés.PE 15.3.1989	Il est établi qu'il faut recourir dans les délais les plus brefs, à une résolution visant à mettre en oeuvre un programme à échéances concernant les domaines concrets suivants : 1) réalisation totale de la libre circulation des personnes et du droit d'établissement ; 2) rapprochement progressif des régimes de Sécurité Sociale au niveau le plus élevé ; 3) renforcement du rôle des partenaires sociaux au niveau européen et établissement d'une démocratie économique ; 4) introduction de mesures dynamiques en matière de politique de l'emploi ; 5) élaboration et renforcement de l'éducation, de la formation professionnelle ainsi que de la formation continue ; 6) amélioration des conditions de vie ; 7) mise en oeuvre d'une politique communautaire vis-à-vis des migrants en provenance de pays tiers et 8) élaboration et adoption de Directives et Règlements définissant les droits sociaux fondamentaux.	JO C 96/89
Projet présenté par la Comm. 2.10.1989 Rés.PE 22.11.1989 Programme d'action de la Commission 29.11.1989	Charte Communautaire des droits sociaux fondamentaux.	COM(89) 471
Cons.europ.de Strasbourg des 8 et 9.12.1989	Les chefs d'états et de gouvernement de onze Etats membres ont adopté la Charte Communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.	PE Activités 2/5 - 89

### 3.6. La sécurité et la santé des travailleurs

Les mesures prises dans ce domaine relèvent des trois traités.

L'article 55 du traité CECA traite de la sécurité du travail et encourage à ce sujet la recherche technique et économique. Différents organes de surveillance et d'avis ont été mis en place.

Décis.Cons. 9.7.1957 et 11.3.1965	Mandat et règlement intérieur de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille.	JO 31.8.57 JO 22.3.65
27.6.1974	Extension de la compétence de l'organe permanent à l'ensemble des industries extractives.	JO L 185/74
Décis.Comm.	Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière.	JO L 329/75

Les articles 30 à 39 du traité Euratom concerne la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

Dir.Cons. 3.9.1984	Mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux.	JO L 265/84
Dir.Cons 15.7.1980 Modif. 3.9.1984	Normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.	JO L 246/80 JO L 265/84

Le traité CEE consacre deux articles à la sécurité et à la santé des travailleurs : l'article 118 évoque les accidents et les maladies professionnelles ainsi que l'hygiène du travail, l'article 118 A vise la sécurité et la santé des travailleurs dans le milieu de travail.

Deux séries de directives ont été adoptées et/ou proposées.

- La première est fondée sur le traité CEE dans sa conception initiale et a pour base juridique essentiellement l'article 100.

Rec.Comm. 20.7.1962	La médecine du travail dans l'entreprise	JO 31.8.62
Déc.Cons. 27.6.1974	Création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail.	JO L 185/74
Dir.Cons. 25.7.1977	Signalisation de sécurité sur le lieu de travail	JO L 229/77
Dir.Cons. 29.6.1978	Protection sanitaire des travailleurs exposés aux chlorure de vinyle monomère.	JO L 197/78

Dir.Cons. 27.11.1980 Modification 16.12.1988	Protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail.	JO L 327/80 JO L 356/88
Dir.Cons. 28.7.1982	Protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail.	JO L 247/82
Dir.Cons. 19.9.1983	Protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.	JO L 263/83
Rés.Cons. 27.2.1984	Deuxième programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail.	JO C 67/84
Dir.Cons. 12.5.1986	Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition au bruit pendant le travail.	JO L 137/86
Dir.Cons. 9.6.1988	Protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités.	JO L 178/88
Prop.Com. 3.12.1985 Vote PE 12.10.1988	Protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au benzène pendant le travail. Le PE a rejeté la position commune du Conseil en deuxième lecture, la Commission n'étant pas disposée à reprendre ses amendements.	JO C 349/85 JO C 290/88
Prop.Comm. 10.12.1987	Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérogènes pendant le travail.	JO C 34/88
Prop.Comm. 5.4.1988	Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents biologiques pendant le travail.	JO C 150/88
Dir.Cons. 28.3.1983	Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, y compris dans le domaine de la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail.	JO L 109/83
Déc.Comm. 24.2.1988	Prévoyant l'amélioration de l'information dans le domaine de la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail.	JO L 183/88
- La seconde série de textes est fondée sur l'article 118 A.		
Rés.Cons. 21.12.1987	La sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail. Par cette résolution il soutient l'action de la Communauté décrite dans le nouveau programme d'action visant à mettre en oeuvre l'article 118 A.	JO C 28/88

Dir.Cons. 12.6.1989	Mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.	JO L 183/89
Dir.Cons. 30.11.1989	Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail.	JO L 393/89
Dir.Cons. 30.11.1989	Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail, d'équipements de travail.	JO L 393/89
Dir.Cons. 30.11.1989	Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de protection individuelle.	JO L 393/89
Prop.Comm. 11.3.1988	Prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur équipement à écran de visualisation.	JO C 113/88
Prop.Comm. 11.3.1988	Prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention de charges lourdes comportant des risques lombaires pour les travailleurs.	JO C 117/88

D'autres propositions de directives, ayant pour objet la santé et la sécurité des personnes, et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, ainsi que celles des travailleurs ont été présentées sur la base de l'article 100 A du traité CEE, notamment les propositions concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines ou aux équipements de protection individuelle.

Communautés européennes - Parlement européen - Direction Générale des  
Etudes

**Catalogue: 0**

Luxembourg: Parlement européen · L-2929 Luxembourg

1990 - 26 p. - 21 x 29 cm

FR

ISBN: 0

N° de catalogue: 0

Prix public au Luxembourg (TVA exclue):  
ECU 0



**FR**

Direction Générale des Etudes



PARLEMENT EUROPEEN

L-2929 Luxembourg

